



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 17

Réunion du jeudi 21 octobre 2021

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN, GONCALVES
HERREROS

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mr FELLOUS,

Excusé : Mr SETTINI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
FC ISSY (500706)	U15 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	SENIORS N3 (+1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC MONTROUGE 92	U18 R2 (+2 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U18 R3 (+1 muté)	16/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U14 R1 (+1 muté)	23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1 muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	15/10/2021

SENIORS**N° 109 – SE – CHARIKH Mohammed****BAILLY NOISY STANDARD (525858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2021 de BAILLY NOISY STANDARD selon laquelle le club renonce à engager le joueur CHARIKH Mohammed pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BAILLY NOISY STANDARD, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 185 – FL – BARON Loic**LES SUPPORTERS DU PSG L'EQUIPE (535976)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2021 du FC ISSY selon laquelle le joueur BARON Loic est redevable de la cotisation 2020/2021 de 300 € et 91,60 € de droit de changement de club soit un montant total de 391,60 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 188 – SE/U20/FU – CYPRE Nick Alvin

JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)

La Commission,

Considérant que le FC MONTFERMEIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/10/2021,

Par ce motif, dit que JEUNESSE AULNAYSIENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur CYPRE Nick Alvin.

N° 194 – VE – KANTE Koly

U. FOOTBALL CRETEIL (580748)

La Commission,

Prend connaissance de la correspondance en date du 19/10/2021 de M. SBIAI, Président de CRETEIL UF, selon laquelle il indique que :

- . Le joueur KANTE Koly lui a bien transmis tous les documents afin de s'engager dans le club,
- . Le joueur susnommé, pour des raisons professionnelles, a expliqué ensuite devoir partir de la région parisienne,
- . L'UF CRETEIL a donné son accord pour son départ le 17/09/2021 sans rien lui réclamer,
- . Il a contacté en début de semaine le joueur KANTE Koly qui aurait tout confirmé en étant désolé de ce malentendu lié à une mauvaise connaissance des règlements et que son nouveau club voulait l'avoir en tant que joueur « Libre » car il n'avait fait que des matches amicaux avec l'UF CRETEIL, Et passe à l'ordre du jour.

N° 195 – SE – KEITA Souleumane

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/10/2021, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » du joueur KEITA Souleymane en faveur de l'AS DE PARIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 197 – SE – MOUSSOKI Aurelien Marcel

FU FOSSES (542402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2021 de l'US ENT. ST LEU D'ESSERENT selon laquelle le joueur MOUSSOKO Aurelien Marcel est redevable de la somme de 80 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 201 – SC – TABA Fouhoue

AS SKILL AND SERVICE (681841)

La Commission,

Considérant que l'US LUSITANOS ST MAUR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/10/2021,

Par ce motif, dit que l'AS SKILL AND SERVICE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur TABA Fouhoue.

N° 203 – SC – TONNOIR Maxime

AS BCPE (615829)

La Commission,

Considérant que l'AC MERIGNAC PODO DESIGN (Ligue Nouvelle Aquitaine) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/10/2021,

Par ce motif, dit que l'AS BCPE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur TONNOIR Maxime.

N° 206 – SF – CHEN Joanna, HELMEID Emily, MADINIER Severine, PAJOT Charline, PAJOT Emilie et TARBY Anais
LA CAMILLIENNE SP 12 (511261)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2021 de LA CAMILLIENNE SP 12 selon laquelle le club demande que les joueuses CHEN Joanna, HELMEID Emily, MADINIER Severine, PAJOT Charline, PAJOT Emilie et TARBY Anais, après que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ait donné son accord à leurs départs, soient dispensées du cachet mutation hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de La CAMILLIENNE SP 12.

N° 207 – SE – BOONE Mickael
USM AUDONNIENNE (537762)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2021 de l'USM AUDONNIENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOONE Mickael, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 208 – SE – MEDJEDO Fanta
AS CHARS (549915)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du joueur MEDJEDO Fanta selon laquelle il conteste avoir signé une fiche de demande de licence 2021/2022 en faveur de l'AS CHARS,

Considérant que l'AS CHARS a saisi, le 07/09/2021, une licence « A » en fournissant, le même jour, la fiche de demande de licence du joueur MEDJEDO Fanta,

Considérant que cette fiche a été refusée car le club avait utilisé une fiche de demande de licence de la saison 2020/2021,

Considérant néanmoins que figure sur cette fiche, un certificat médical établi par le Docteur CARNETEAU, agissant en remplacement du Docteur GABAI, et dont le bénéficiaire est le joueur MEDJEDO Fanta,

Considérant que le club a régularisé la situation en fournissant un bordereau 2021/2022,

Considérant que les signatures du joueur MEDJEDO Fanta figurant sur ces 2 fiches semblent identiques,

Considérant que le club a également transmis le 07/09/2021, une nouvelle photographie du joueur susnommé,

Par ces motifs, dit que la licence « A » 2021/2022 du joueur MEDJEDO Fanta a été obtenue réglementairement et qu'elle ne peut être annulée.

N° 209 – SE – KONE Moulaye
RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2021 du RACING CLUB DE France FOOTBALL demandant l'annulation de la licence du joueur KONE Moulaye,

Considérant que ledit club a saisi le 27/09/2021 une licence « A » 2021/2022 en fournissant la fiche de demande de licence du joueur KONE Moulaye le 28/09/2021 et où figure une visite médicale établie par le Docteur LASSERRE Georges,

Considérant que le joueur susnommé était sous contrat avec un club chypriote jusqu'au 31/05/2019,

Considérant que la FFF a demandé et obtenu le Certificat International de Transfert pour le joueur KONE Moulaye,

Par ces motifs, dit que cette licence a été obtenue règlementairement et qu'elle ne peut être annulée.

N° 210 – SE – AIT SAID Khalid et DJEDJE Grogue

USM AUDONNIENNE (537762)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2021 de l'USM AUDONNIENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ASSOCIATION SARCELLES JEUN'ESPOIRS pour les joueurs AIT SAID Khalid et DJEDJE Grogue,

Considérant que ledit club n'a, à ce jour, aucun licencié pour la saison 2021/2022 et n'a fait aucune rencontre officielle depuis le début de saison,

Par ce motif, dit que l'USM AUDONNIENNE peut poursuivre sa saisie de demande de licence pour les joueurs AIT SAID Khalid et DJEDJE Grogue,

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

24082759 – CAP CHARENTON 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 17/10/2021

Demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification des joueurs MANYANGE Dylan et SISSOKO Draman, du RC ARGENTEUIL, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RC ARGENTEUIL a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que les joueurs MANYANGE Dylan et SISSOKO Draman n'étaient plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur MANYANGE Dylan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 29/09/2021 avec date d'effet du 04/10/2021, décision publiée sur FootClubs le 01/10/2021 et non contestée,

Considérant que le joueur SISSOKO Draman a été sanctionné d'un match ferme à la suite de trois avertissements en 3 mois par la Commission de Discipline du District 95 réunie le 28/09/2021 avec date d'effet du 04/10/2021, décision publiée sur FootClubs le 01/10/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/10/2021 (date d'effet des sanctions des joueurs) et le 17/10/2021 (date du match en rubrique), l'équipe 1 Seniors du RC ARGENTEUIL a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 10/10/2021 contre le FCM GARGES LES GONESSE, au titre du championnat Senior R3/D,

Considérant que les joueurs susnommés n'ont pas participé à la rencontre susvisée, purgeant ainsi leur match ferme de suspension,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation du CAP CHARENTON comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, RC ARGENTEUIL qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Précise au CAP CHARENTON que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

24081377 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / AS ARARAT ISSY 1 du 17/10/2021

Réserves de l'AS ARARAT ISSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US CRETEIL LUSITANOS 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des

équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les équipes 1 et 2 Seniors de l'US CRETEIL LUSTANOS ne disputaient pas de rencontres officielles le 17/10/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 de l'US CRETEIL LUSITANOS s'est déroulé le 16/10/2021 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN pour le compte de la Coupe de France,

Considérant que le dernier match de l'équipe 2 de l'US CRETEIL LUSITANOS s'est déroulé le 09/10/2021 contre la JA DRANCY pour le compte du National 3,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé aux rencontres des 09/10/2021 et 16/10/2021 avec l'une des équipes supérieures de son club,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R1/B

23392204 – FC PLESSIS ROBINSON 1 / CA VITRY 1 du 25/09/2021

La Commission,

Informe le CA VITRY d'une demande d'évocation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON sur la participation du joueur LEITE PEREIRA Quentin, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que le Certificat International de Transfert ne soit délivré, ce joueur ayant été licencié au FC DIFFERDANGE (fédération luxembourgeoise de football) et à SANT JULIA (fédération Andorrane de Football) lors des saisons 2019/2020 et 2020/2021,

Demande au CA VITRY de bien vouloir, **pour le mercredi 27 octobre 2021**, formuler ses éventuelles observations

SENIORS – R1/B

23392213 – FC NOISY LE GRAND 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 09/10/2021

La Commission,

Informe l'ES COLOMBIENNE FOOT d'une demande d'évocation formulée par le FC NOISY LE GRAND sur la participation du joueur CAMARA Fode, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES COLOMBIENNE FOOT de bien vouloir, **pour le mercredi 27 octobre 2021**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R3/D

23393843 – RC ARGENTEUIL 1 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 10/10/2021

Demande d'évocation formulée par le FCM GARGES LES GONESSE sur la participation du joueur ASAMOAH Victor, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que le Certificat International de Transfert ne soit délivré,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RC ARGENTEUIL a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que le CIT a bien été demandé et obtenu pour le joueur ASAMOAH Victor,

Considérant que le joueur ASAMOAH Victor est titulaire d'une licence « M » 2021/2022 en faveur du RC ARGENTEUIL, enregistrée le 23/08/2021,

Considérant que la Fédération Espagnole de Football, interrogée par la FFF pour la demande de Certificat International de Transfert, a donné son accord le 31/08/2021,

Dit que le joueur ASAMOAH Victor est réglementairement licencié « M » 2021/2022 en faveur du RC ARGENTEUIL et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FCM GARGES LES GONESSE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

ANCIENS – R3/D**23396117 – FC BOISSY 11 / AS FONTENAY TRESIGNY 11 du 26/09/2021**

Correspondances en date des 05/10/2021 et 07/10/2021 du FC BOISSY et de l'AS FONTENAY TRESIGNY,

La Commission,

Après audition de,

Pour l'AS FONTENAY TRESIGNY :

- M. BOURDREZ Julien, joueur,

Pour le FC BOISSY :

- M. CORGNAC, Président

Noté les absences excusées de Mrs MAKACI Abdel, MONCET Rodrigue, LE BROUDER Yvan et GOMES Philippe,

Considérant que M. CORGNAC explique que son dirigeant s'est trompé lors de la transcription de son équipe sur la FMI, mais assure que le joueur ayant joué avec le maillot n°8 pour le FC BOISSY, M. MONCET Rodrigue, était inscrit sur la FMI avec le N° 15, et qu'il n'y a pas eu de volonté de tricherie, Considérant que M. BOURDREZ Julien, confirme en séance, au vu de la photographie du joueur MONCET Rodrigue extraite de foot 2000, que c'est bien ce joueur qui a participé au match avec le n°8, Considérant dès lors qu'il n'y a pas matière à retenir la fraude sur identité par substitution de joueur, Considérant par ailleurs que l'AS FONTENAY TRESIGNY indique que :

1) le joueur MONCET Rodrigue, entré en jeu à la 25^{ème} minute, n'a présenté ni licence, ni Pass sanitaire avant la rencontre,

2) il en a fait la demande à l'arbitre lors du remplacement ainsi qu'à la mi-temps du match mais en vain,

Considérant la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 20/08/2021 sur la non-présentation d'un pass sanitaire valide :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant,

qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. »

Considérant qu'il en résulte que le résultat de la rencontre en objet ne peut plus être remis en cause dès lors que l'AS FONTENAY TRESIGNY a accepté de poursuivre la rencontre malgré l'absence de présentation d'un pass sanitaire par le joueur MONCET Rodrigue,
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – ENTREPRISE/CRITERIUM

23451084 – PHILIPPE GARNIER 81 / LA NEW TEAM 81 du 16/10/2021

Demande d'évocation de PHILIPPE GARNIER sur la participation des joueurs ayant joué avec les numéros 15 et 27 de l'équipe de LA NEW TEAM et qui ne seraient pas ceux mentionnés sur la FMI, en l'occurrence ROCHE Thomas et DE BODINAT Charles,

La Commission,

Convoque pour sa réunion du jeudi 28 octobre 2021 à 16h30 :

- M. TAGHAVI ZARGAR Jean Christophe, arbitre,

Pour PHILIPPE GARNIER :

- M. PLAT Nicolas, capitaine,
- M. CETOUT Axel, arbitre assistant,
- M. HUTINEL Leo, dirigeant,

Pour LA NEW TEAM :

- M. ROCHE Thomas, joueur,
- M. DE BODINAT Charles, joueur,
- M. NAJMAN Nicolas, capitaine,
- M. BARDYN Olivier, dirigeant

Présences indispensables,

Tous munis d'une pièce d'identité officielle.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403345 – EU TORCY FUTSAL 2 / ASC AVICENNE 1 du 16/10/2021

Réserves de l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY FUTSAL EU. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de l'EU TORCY FUTSAL ne disputait pas de rencontre officielle le 16/10/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 02/10/2021 et l'a opposée à PFASTATT FUTSAL pour le compte du Championnat de France Futsal D2,

Considérant, après vérification, que les joueurs SOW Dioncounda, LARADJI Mehdi et MOKWAKA Tanguy figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 02/10/2021,

Considérant qu'EU TORCY FUTSAL est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à TORCY FUTSAL EU (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ASC AVICENNE (3 points, 2 buts).

. Débit : 43,50 € EU TORCY FUTSAL

. Crédit : 43,50 € ASC AVICENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS FUTSAL – R3/C

23403216 – FC LILAS 1 / SPORTIFS DE GARGES 1 du 16/10/2021

Lettre du club SPORTIFS DE GARGES appuyant ses réserves d'avant match concernant la non-présentation de vrai Pass sanitaire

La Commission,

Pris connaissance des réserves,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'aucune réserve figure sur la feuille de match en rubrique,

Dit qu'il n'y a pas matière à traiter ces réserves et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au club SPORTIFS DE GARGES la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 20/08/2021 sur la Non-présentation d'un pass sanitaire valide :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. »

SENIORS FEMININES FUTSAL – PHASE 1 / POULE B

24038257 – FC PARIS FEMININ 2 / FC PIERREFITTE du 10/10/2021

Réclamation formulée par la FC PARIS FEMININ sur la participation et la qualification des joueuses CHAIB Bouchra, GHOUIL Marine, SURGET Eva, SYLLA Maryatou, HEND Lila, NDIAYE Hantia et ZEHNATI Sylia, du FC PIERREFITTE, susceptibles de ne pas respecter délai de qualification de 4 jours et d'être plus de 2 joueuses mutées hors période,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,
Considérant que les joueuses suivantes sont licenciées 2021/2022 au FC PIERREFITTE :

- CHAIB Bouchra et GHOUIL Marine : « A » enregistrée le 29/09/2021,
- SURGET Eva : « A » enregistrée le 01/10/2021,
- SILLAH Maryatou : « A » enregistrée le 18/08/2021,
- HEND Lila : « R » enregistrée le 26/07/2021,
- NDIAYE Hntia : « R » enregistrée le 18/09/2021,
- ZEHNATI Sylia : « MH » enregistrée le 29/09/2021,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le FC PIERREFITTE n'est pas en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF ni avec l'article 160 des RG de la FFF, n'ayant aligné qu'une joueuse mutée hors délai (ZEHNATI Sylia),

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

EVASION UBAIN TORCY FUTSAL (554236)

Tournoi Seniors Féminines Futsal du 24/10/2021

Tournoi homologué.

JEUNES

AFFAIRES

N° 10 – U15 – MOUSSAOUI Adam

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/10/2021,
Considérant que les parents du joueur MOUSSAOUI Adam n'ont pas fourni de justificatif de paiement,
Par ce motif, confirme l'opposition formulée par l'USM GAGNY.

N° 180 – U16 – THEOPHILE Kyllian

FC ASNIERES (500038)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2021 du FC ASNIERES FUTSAL selon laquelle le joueur THEOPHILE Kyllian est toujours redevable de 80 € (cotisation 2020/2021),
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 188 – U16 – FAYE Ousmane

US BOISSISE LE ROI PRINGY (550643)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2021 du FC DRAVEIL selon laquelle le joueur FAYE Ousmane est toujours redevable de 34,60 € (droit de changement de club),
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 196 – U15 – BA Amadou

FC ASNIERES (500038)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2021 du FC ASNIERES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BA Amadou, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 197 – U12 – DINAL Kendel**ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2021 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DINAL Kendel, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 198 – U11F – HADJAB Amelia**USM VILLEPARISIS (524135)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2021 de l'USM VILLEPARISIS selon laquelle le club renonce à engager la joueuse HADJAB Amelia pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USM VILLEPARISIS, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 199 – U16 – RIAHI Redha**RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2021 du RACING CLUB DE France FOOTBALL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES NANTERRE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RIAHI Redha, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 200 – U16 – SAGANOKO Mael**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2021 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur SAGANOKO Mael pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 201 – U19 – TRAORE Mahamadou**AS ULTRA MARINE (551657)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2021 de l'AS ULTRA MARINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Mahamadou, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 202 – U19/FU – RASAMIMANANA Jean**KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2021 du KREMLIN BICETRE FUTSAL concernant le refus d'accord formulé par FUTSAL PAULISTA au départ du joueur RASAMIMANANA Jean,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, FUTSAL PAULISTA réclame 350 € de cotisation 2021/2022, 550 € de frais d'équipements (tenue complète d'entraînement, survêtement de sortie, polo de sortie, sacs et parka) et 91 € de droit de changement de club, soit un total de 991 €,

Considérant que le KREMLIN BICETRE FUTSAL conteste cette somme, la jugeant excessive dans le seul but de bloquer le joueur,

Demande à FUTSAL PAULISTA, **pour le mercredi 27 octobre 2021**, de fournir tout document justifiant le montant demandé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 199 – U19 – LAMBERT PINCRE Arthur

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2021 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAMBERT PINCRE Arthur, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 200 – U12F/U13F/U14F/U15F/U16F/U17F

BAMBA Assiah, BENBIDA Selma, BONAZEBI Felicia, BOUAZZAOUI Salma, CADMUS Cheyenne, CARIOU Nedy, COCAO Noemia, DIARRA Nafy, DIOUMANARA Maya, GALOUO Elia, KONATE Layana, LE STANC LEBEAU Lize, LEFOUGE Celia, MADALENO Elia, NDIAYE Yasmine, PARRET Assia, PARRET Manolya, PRIMERA Meggy, RAULT Oceane, SAHLI Lina, SCHUBLER Lashwana et SENANI Shaina

FC PARAY / USO ATHIS MONS – (525192) – (560615)

Pris connaissance des correspondances en date des 23/09/2021 et 18/10/2021 du FC PARAY et de l'USO ATHIS MONS, concernant les refus d'accords formulés par le FC PARAY aux départs des joueuses BAMBA Assiah, BENBIDA Selma, BONAZEBI Felicia, BOUAZZAOUI Salma, CADMUS Cheyenne, CARIOU Nedy, COCAO Noemia, DIARRA Nafy, DIOUMANARA Maya, GALOUO Elia, KONATE Layana, LE STANC LEBEAU Lize, LEFOUGE Celia, MADALENO Elia, NDIAYE Yasmine, PARRET Assia, PARRET Manolya, PRIMERA Meggy, RAULT Oceane, SAHLI Lina, SCHUBLER Lashwana et SENANI Shaina en faveur de l'USO ATHIS MONS

Considérant les dispositions de l'article 99.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Par ces motifs, et au vu des arguments avancés par le FC PARAY, à savoir la mise en péril de la section féminine de ce club en raison de ce départ massif, refuse le changement de club des joueuses précitées au bénéfice de l'USO ATHIS MONS.

N° 201 – U12 – DAVIDOFF Nathan

ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE (546399)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre EVREUX (domicile du joueur) et BOUAFLE (siège du nouveau club) est de 60 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 du joueur DAVIDOFF Nathan en faveur de l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE.

N° 202 – U18 – EL OUASTI Younes

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2021 du SFC NEUILLY SUR MARNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur EL OUASTI Younes pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

U18 F – PHASE 1 / POULE F

23386212 - PARIS CA / COURONNES OFC du 09/10/2021

Réserves de COURONNES OFC sur l'homologation du terrain Jules Noël situé à PARIS 14^{ème} susceptible de ne pas être classé pour accueillir une rencontre U18F,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmés pour les dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le terrain Jules Noël est retiré du classement,

Considérant que la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives a proposé un classement en niveau T6 SYN au Procès-Verbal du 31/08/2021,

Considérant que le dossier a été transmis à la F.F.F qui a validé le classement T6 SYN lors de sa réunion du 30/09/2021.

Considérant que le terrain disposait donc bien d'un classement suffisant pour la rencontre en rubrique, Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

U18 F – PHASE 1 / POULE F

23386240 – FC ERAGNY 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 09/10/2021

Réserves du FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification des joueuses CORNU Ines, CARDOSO Andrea, MUSUNGAYI NGALULA Raissa, CISSE Kiyane, LECLERC Maelys, DAMASE Eynora, MOREAU Clea, GUEI Sara, DJELLOUL Mayssa, SIMAGA Hawa, THONON Gabrielle, BOUGHABA Sana et POUGHON Selena, de l'AS ERAGNY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutés hors délai,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du FC ERAGNY :

- MOREAU Clea : « R » enregistrée le 25/08/2021,
- POUGHON Selena : « R » enregistrée le 03/09/2021,
- BOUGHABA Sana : « R » enregistrée le 09/09/2021,
- DAMASE Eynora : « R » enregistrée le 12/09/2021,
- CORNU Ines, DJELLOUL Mayssa et MUSUNGAYI NGALULA Raissa : « R » enregistrée le 13/09/2021,
- CARDOSO Andrea : « A » enregistrée le 28/08/2021,
- GUEI Sara et CISSE Kiyane : « A » enregistrée le 12/09/2021,
- THONON Gabrielle : « MH » enregistrée le 26/07/2021,
- LECLERC Maelys : « MH » enregistrée le 29/07/2021,
- SIMAGA Hawa : « MH » enregistrée le 12/09/2021,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que le FC ERAGNY est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant fait participer 3 joueuses mutées hors période, en l'occurrence THONON Gabrielle, LECLERC Maelys et SIMAGA Hawa,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC ERAGNY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € FC ERAGNY

. CREDIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

U15 REGIONAL / POULE A

23373925 – ANTONY FOOT EVOLUTION / US PALAISEAU du 09/10/2021

Réclamation de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification des joueurs OUALI Adem, COULIBALY Moustapha, GOBIN Ilyes, LAURENT Leeroy, DOUCOURE Sekou, KAMANDA Gaetan et SADI Matheis d'ANTONY FOOT EVOLUTION qui a aligné 7 joueurs mutés alors que le nombre autorisé dans cette compétition est de 6,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 19/10/2021, soit hors délai,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 28 octobre 2021
